

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 263 vom 14. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_263](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___263)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 263 du 14 mars 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 263 del 14 marzo 2013

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉCISION INCIDENTE | 237 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH), 319 let. b CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Comme l'a rappelé la Chambre des recours civile dans son arrêt du 13 février 2013/51, il ressort de l'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) que les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. La jurisprudence a précisé que cette disposition s'appliquait à toutes les décisions et non seulement aux décisions finales (ATF 137 III 424 c. 2.3.2). En l'espèce, le jugement incident attaqué ayant été rendu le 7 décembre 2012, soit après l'entrée en vigueur du CPC le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les voies de droit sont donc celles du CPC.

### E. 2

a) Les appelants soutiennent que « s'agissant d'une décision incidente en procédure ordinaire, l'appel est recevable (art. 308 CPC) et le délai d'appel est de trente jours (art. 311 CPC) ». b) Aux termes de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales, au sens de l'art. 236 CPC, et contre les décisions incidentes, au sens de l'art. 237 CPC, rendues en première instance. Par décision incidente, il faut entendre, conformément à l'art. 237 al. 1 CPC, la décision rendue à titre incident ou préjudiciel lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (CACI, 5 février 2013/76 c. 1.1.1). Dans les causes patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Contrairement à ce que soutiennent les appelants, un jugement rejetant une requête de réforme selon l'ancien droit de procédure n'est pas davantage une décision incidente qu'une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC. Il constitue une décision d'ordre procédural de première instance qui est exclue de par sa nature du champ de l'appel (Jeandin, CPC commenté, n. 10 ad art. 319 let. b CPC), mais peut être attaquée par la voie du recours au sens des art. 319 ss CPC. En effet, en vertu de l'art. 319 let. b CPC, le recours est ouvert contre les ordonnances d'instruction et les décisions autres que finales, incidentes ou provisionnelles de première instance, dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable. La jurisprudence qualifie la décision par laquelle le juge rejette une requête de réforme formée selon l'ancien droit de procédure et tendant à introduire des conclusions nouvelles ou augmentées d'« autre décision » au sens de l'art. 319 let. b CPC (CREC 20 avril 2012/148 c. 1b ; cf. CREC 11 décembre 2012/437), se référant à la doctrine qui classe dans cette catégorie notamment les décisions par lesquelles le juge statue sur l'admission de faits et moyens de preuve

nouveaux (art. 229 CPC) ou sur l'admission de conclusions modifiées (art. 227 et 230 CPC) (Jeandin, in CPC commenté, n. 15 ad art. 319 CPC). c) N'étant pas dirigé contre une décision susceptible d'appel selon l'art. 308 CPC, l'appel doit être déclaré irrecevable en application de l'art. 312 al.1 CPC.

### **E. 3**

Les appelants, qui succombent, supporteront – à parts égales et solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC) – les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 800 fr. (art. 6 al. 3, 62 al. 1 et 70 al. 2 par analogie TFJC [tarif des frais judiciaire du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que les intimés n'ont pas été invités à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.